

Arrêt

**n° 193 950 du 19 octobre 2017
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 août 2016.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. ALIE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 octobre 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare qu'il habitait à Dakar. Le 10 mai 2010, dans le cadre de son travail, il est parti en Casamance avec son véhicule pour livrer un client. En cours de route, il a été intercepté par plusieurs hommes armés et emmené dans une maison ; après avoir volé sa voiture et son argent, ces brigands ont menacé de le tuer. Après deux jours de privation de liberté, il a réussi à prendre la fuite et a rejoint la Gambie à pied avec un homme qui était également détenu à cet endroit. Le requérant est rentré au Sénégal et est revenu chez lui à Dakar. Il a décidé de quitter son pays, ce qu'il a fait le 28 décembre 2010. Il a ensuite séjourné en Turquie puis en Grèce avant de rejoindre la Belgique le 10 septembre 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. D'une part, elle estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève des imprécisions, des invraisemblances et une contradiction dans les déclarations du requérant concernant son trajet vers la Casamance et la livraison qu'il devait y effectuer, le nombre de personnes avec qui il a été détenu, la personne qu'il a côtoyée pendant les deux jours de détention et avec laquelle il s'est évadé et a rejoint la Gambie ainsi que la raison pour laquelle ses agresseurs l'ont détenu, qui empêchent de tenir son arrestation pour établie. D'autre part, la partie défenderesse considère que la crainte du requérant n'est pas fondée eu égard à son comportement consistant à rentrer immédiatement chez lui à Dakar alors que ses ravisseurs connaissaient « très certainement » son adresse, à la circonstance qu'il n'a rencontré aucun problème pendant les sept mois où il est resté chez lui avant de fuir le Sénégal et que, depuis son départ, sa famille n'a pas été inquiétée, ainsi qu'à sa décision de fuir son pays et de quitter femme et enfant sans avoir au préalable sollicité la protection de ses autorités. La partie défenderesse estime enfin que les documents que produit le requérant ne permettent pas d'attester les persécutions dont il dit avoir été victime.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, hormis la contradiction relative au nombre de personnes avec lesquelles le requérant a été détenu ; en effet, les propos qu'il a tenus à cet égard au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne sont pas suffisamment clairs et précis, la partie défenderesse lui reprochant d'avoir d'abord déclaré avoir « trouvé deux autres personnes la bas » puis ensuite de n'avoir fait état que d'un seul

codétenu (dossier administratif, pièce 6, pages 7 et 8), alors qu'elle ne lui a posé aucune question pour éclaircir ses premiers propos, particulièrement vagues et, partant, susceptibles de revêtir plusieurs significations ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

6.1 En substance, la partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; elle soulève également « [...] l'absence, [...] l'erreur, [...] l'insuffisance ou [...] la contrariété dans les causes et/ou les motifs » de la décision ; elle sollicite enfin le bénéfice du doute.

6.2.1 La partie requérante joint à sa requête les nouveaux documents suivants :

« 3. Le Monde, « Casamance, quatre raisons qui font perdre[r] un conflit », 15 décembre 2015, www.lemonde.fr

4. Amnesty International, « Sénégal : des promesses non tenues. Recommandations à l'occasion de l'examen du Sénégal par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », avril 2015, www.amnesty.org

5. Amnesty International, Report 2015/16, Sénégal, www.refworld.org

6. Comité contre la torture des Nations Unies, « Observations finales du troisième rapport périodique du Sénégal adoptées par le Comité lors de sa quarante-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012) », 17 janvier 2013, www.ohchr.org

7. United States Department of State, "2015 Country Report on Human Rights Practices – Senegal", 13 avril 2016, www.refworld.org

8. IRIN, "Senegal: no end in sight to Casamance conflict", 17 février 2012, www.refworld.org

9. Amnesty International, "Land of Impunity", 2010, www.amnesty.org

10. Transparency International, "Corruption by country: Senegal", 2015, www.transparency.org

11. Transparency International, "Ending Impunity in Senegal", 14 novembre 2012, www.transparency.org »

6.2.2 Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante dépose à l'audience une photocopie d'un certificat de travail du 5 octobre 2010 émanant de la « Société des Brasseries de l'Ouest Africain ».

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 D'une part, s'agissant des motifs de la décision qui soulignent l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante rappelle que les « événements se sont déroulés il y a plus de cinq ans au moment où le requérant a été auditionné. Ce dernier reste extrêmement marqué par l'agression et la séquestration

dont il a été victime, il a depuis vécu dans des conditions douloureuses, voire inhumaines, et qui plus est, a quitté son pays depuis plusieurs années » ; elle estime en outre que le requérant a donné des détails sur différents éléments de son récit (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, s'il estime que l'écoulement du temps peut effectivement altérer le souvenir d'un événement vécu, le Conseil souligne, en l'espèce, que l'imprécision des déclarations du requérant est importante et porte sur des faits de son récit qu'il a vécus personnellement et qui ont nécessairement dû le marquer, à savoir son déplacement en Casamance à des fins professionnelles, au cours duquel il a été dévalisé, enfermé et menacé de mort, ainsi que son seul codétenu et le parcours qu'il a effectué avec lui pour rejoindre la Gambie après leur évasion. Or, la partie requérante avance à cet égard diverses explications factuelles (requête, pages 5 et 6) qui non seulement sont dépourvues de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil, mais qui, en tout état de cause, ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les imprécisions qui entachent les propos du requérant empêchent de tenir son récit pour crédible.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir le traumatisme psychologique qu'elle invoque, ne déposant en particulier aucune attestation pour l'étayer.

8.2 D'autre part, s'agissant des motifs de la décision selon laquelle la crainte du requérant n'est pas fondée eu égard à son comportement consistant à rentrer immédiatement chez lui à Dakar alors que ses ravisseurs connaissaient son adresse, à la circonstance qu'il n'a rencontré aucun problème pendant les sept mois où il est resté chez lui avant de fuir le Sénégal et que, depuis son départ, sa famille n'a pas été inquiétée, la partie requérante fait valoir que le requérant « a expliqué s'être déplacé le moins possible, et s'être caché chez lui pendant la grande majorité du temps. Le simple fait qu'il n'ait pas été menacé durant cette période n'empêche en rien qu'il coure un danger réel. Le risque encouru demeure, et le requérant devait supporter une angoisse quotidienne » (requête, page 7).

Le Conseil estime que ces explications manquent de pertinence.

Il considère qu'en continuant à vivre chez lui à Dakar pendant les sept mois qui ont suivi les menaces que ses ravisseurs ont proférées à son encontre, même en restant enfermé et caché la plupart du temps, le requérant a fait montre d'un comportement qui met en cause le bienfondé des craintes qu'il allègue, et ce d'autant plus qu'il reconnaît que ces brigands lui ont pris sa carte d'identité et qu'ils connaissaient donc son identité (dossier administratif, pièce 6, pages 7 et 11), leur permettant ainsi de le retrouver aisément.

8.3 La partie requérante reproche en outre qu'en « balayant l'ensemble [...] [des] documents [produits par le requérant] de façon hâtive et inconsidérée, le CGRA a fait preuve d'une absence d'analyse sérieuse du dossier du requérant. Malgré une traversée vers la Grèce depuis la Turquie et un séjour de cinq années en Grèce, le requérant a été en mesure de produire des documents venant attester d'éléments importants de son récit » (requête, pages 8 à 10).

Le Conseil constate qu'en estimant que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir un acte de naissance, une attestation de réussite scolaire, un permis de conduire, une fiche d'engagement de son téléphone portable, une carte de commerçant, des bordereaux de retraits bancaires et des fiches de paie, ne permettent pas d'attester les persécutions dont il se dit victime, le Commissaire adjoint en a correctement apprécié la force probante, la partie requérante n'avancé aucun argument pertinent susceptible de mettre en cause cette appréciation.

8.4 La photocopie du certificat de travail du 5 octobre 2010 émanant de la « Société des Brasseries de l'Ouest Africain » ((supra, point 6.2.2) atteste que le requérant a travaillé en qualité de manutentionnaire au sein de cette société, ce qui n'est nullement contesté ; ce document ne permet toutefois pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

8.5 La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 24 586 du 16 mars 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 10) :

« [...] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement

procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains événements ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, dès lors qu'il estime que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, le Conseil considère que le fait que la partie requérante invoque « les circonstances politiques et sociales qui régnaient au moment des faits et aujourd'hui encore au Sénégal » ainsi que les « graves lacunes en matière des droits de l'homme » dans ce pays (requête, pages 10 à 13) et qu'elle cite des extraits d'un article et de divers rapports à ce sujet, article et rapports joints à la requête, ne suffit nullement à conclure qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour au Sénégal.

A cet égard, le Conseil rappelle, en effet, que la simple invocation de la situation sécuritaire et de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de toute pertinence.

8.6 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 9), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui reproche au requérant l'absence de dépôt d'une plainte auprès de ses autorités, ni celui qui estime qu'il est invraisemblable que ses ravisseurs n'aient pas exécuté le requérant, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni l'observation de la requête relative à l'absence de protection des autorités, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire basée sur l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a annexés à la requête.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme. M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE